

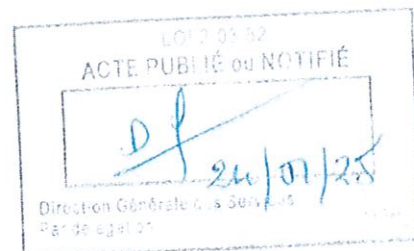
PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures
Environnement
Domaine Public

Réf. : HA/DS/AQ/BF
AT N°014.25

Catégorie : Réglementation Temporaire de circulation et d'Occupation du Domaine Public.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Carottage de chaussée sur 55 cm de profondeur- Empiètement de 3 mètres sur chaussée-Neutralisation
d'une voie sur une distance de 10 mètres - Rue DESCHAMPS 78260 ACHERES

PERMISSION VOIRIE N° P-2025-ACH-0021

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 16 janvier 2025, par la société RINCENT BTP MATERIAUX 158 Avenue Joseph KESSEL 78140 VOISINS - LE - BRETONNEUX d'effectuer les travaux Rue DESCHAMPS 78260 ACHERES.

VU l'autorisation expresse de Monsieur Le Maire,

ARRETE

Article 1 :

La société RINCENT BTP MATÉRIAUX est autorisée à intervenir pour des travaux de carottage de chaussée sur 55 cm de profondeur- Empiètement sur le chaussée, largeur de voie de 3 mètres ainsi que la neutralisation d'une voie sur une distance de 10 mètres au niveau de la Rue DESCHAMPS 78260 ACHERES.

La société est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 :

La société RINCENT BTP MATERIAUX est autorisée à stationner et à occuper le Domaine Public du lundi 27 janvier au mardi 25 février 2025 de 8H00 à 18H00.

Article 3 :

L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 4 :

Une déviation est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'intervention, le basculement de circulation sur la chaussée opposée. L'occupant est responsable de la mise en place de la signalisation afin d'informer les piétons de modification de circulation. Rétrécissement prévu à 3m.

L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués.
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation.

Article 5 :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 6 :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de deux mois et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

24/04/2025

Le Maire



Marc HONORE

Transmis à :

Commissariat de Police
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Service Juridique
GPS&O
SUEZ